



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

DIJON, le 19 JAN, 2011

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau planification et prévention des risques technologiques

**La préfète de la région Bourgogne
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Affaire suivie par : Florent VINCENT
florent.vincent@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 68 31 26

ARRETE PREFECTORAL portant création d'une zone d'aménagement différée (ZAD) sur la commune de GENLIS

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la plaine du dijonnais en date du 19 octobre 2010 demandant la création d'une Z.A.D afin de mener un projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Genlis ;

VU la délibération du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du dijonnais en date du 4 novembre 2010 approuvant le SCOT du Dijonnais ;

Considérant les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L.212-1 qui permet la création de zones d'aménagement différé par décision motivée ;

Considérant les objectifs du schéma de cohérence territorial du dijonnais en matière de développement économique et notamment que la commune de Genlis y est identifiée comme pôle relais et y est appelée à accueillir des zones d'activités de niveau 2 destinées à abriter des activités artisanales, logistiques et technologiques ainsi que des services divers n'ayant pas leur place en milieu urbain dense ;

Considérant que le projet d'aménagement de cette zone d'activités économiques doit permettre de mettre en œuvre les objectifs de développement du SCOT du dijonnais ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une des clefs de la réussite de cette zone d'activités économiques ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique de la commune, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagements et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilité de desserte, de leur capacité à recevoir une zone d'activités économiques structurante, durable et proportionnée au territoire communal ;

.../...

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que ce motif est conforme aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Création de la ZAD

Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) d'une superficie de 27,45 hectares environ est créée sur le territoire de la commune de Genlis, sur les secteurs « le Bas d'Huchey », « aux Fourneaux » et « la Pandoille aux Loups ». Le champ d'application de la ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Titulaire du droit de préemption

La communauté de communes de la plaine dijonnaise est désignée comme titulaire du droit de préemption.

ARTICLE 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Conformément à l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune de Genlis et comprises dans cette zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal de Genlis en date du 2 juin 2009.

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la communauté de communes de la plaine dijonnaise, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés au siège de la communauté de communes de la plaine dijonnaise ainsi qu'à la mairie de la commune de Genlis où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

.../...

ARTICLE 6 – Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

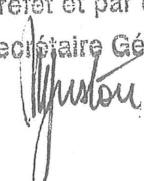
ARTICLE 7 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la plaine dijonnaise et le maire de la commune de Genlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX 04
- Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du Département de la Côte d'Or,
Service des Domaines – 1 bis place de la Banque à DIJON,
- M. le président du conseil supérieur du notariat, 60 boulevard La Tour Maubourg - 75007 PARIS,
- M. le président de la chambre départementale des notaires, 3 rue du Lycée à DIJON,
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de la Côte d'Or, 13 Bd Georges Clémenceau à DIJON,
- Mme le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de DIJON, 13 Bd Georges Clémenceau
BP 13313 – 21033 DIJON CEDEX.

Fait à DIJON, le 19 JAN, 2011

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Martine JUSTON

